



Annexe Charte ISR

Politique climatique de l'Ircantec

Octobre 2021

Signatory of:

Annexe

Politique climatique de l'Ircantec

La mobilisation de l'Ircantec pour le climat s'inscrit dans ses valeurs de solidarité entre les générations, avec pour objectif de préserver l'environnement des générations actuelles et futures tout en contribuant à l'accompagnement de la transition énergétique et écologique, en soutenant notamment les créations d'emplois dans « l'économie verte ».

Entamée en 2009, la démarche d'investisseur responsable (dite « démarche ISR ») de l'Ircantec s'est renforcée en 2016, dans le cadre de sa signature de l'appel de Paris suite à la COP21.

Du fait de l'urgence climatique, l'Ircantec renforce ses engagements afin d'inscrire ses réserves dans une trajectoire de réduction de ses émissions compatible avec un scénario 1,5°C en cohérence avec les récentes projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Rapport d'août 2021), qui rappelle l'urgence d'une réduction importante et soutenue des émissions de gaz à effet de serre pour limiter le réchauffement climatique, et de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), qui souligne la nécessité d'arrêter le développement de l'exploitation d'énergie fossile pour tenir le scénario d'1,5°C.

Dans ce contexte, l'Ircantec souhaite retenir les meilleures pratiques et s'engage à adopter les standards les plus exigeants lui permettant de réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises. Le régime s'engage ainsi à appliquer les seuils d'exclusion des énergies fossiles des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB » à l'horizon 2024 et sur une stratégie de sortie des énergies fossiles d'ici à 2030.

Les quatre axes structurants la démarche climat de l'Ircantec sont ainsi conservés et renforcés :

● **Mesurer** : Le Régime s'est engagé à calculer son empreinte carbone tous les ans et à la réduire significativement à terme. Il s'engage à compter

de fin 2021 sur un objectif de réduction de ses émissions conformément au décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, qui requiert la publication d'un objectif quantitatif à horizon 2030 sur la limitation du réchauffement climatique.

- **S'engager** : Via l'engagement collaboratif, l'Ircantec se mobilise aux côtés d'autres investisseurs en faveur de la TEE ; elle renforce également le dialogue avec les sociétés de gestion sur les enjeux climatiques et vise par un exercice actif des droits de vote à encourager les entreprises dans la TEE. La politique de vote est ainsi actualisée afin d'intégrer l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette politique climat tout en veillant à soutenir une transition juste.
- **Financer** : l'Ircantec s'engage à renforcer la part de ses réserves vers le financement de la TEE sur toutes les classes d'actif.
- **Communiquer** : dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite renforcer la transparence sur l'effectivité de ses engagements, au-delà de son rapport annuel de durabilité conforme aux standards de reporting ESG¹.

Réduire les émissions du portefeuille des réserves pour l'inscrire dans une trajectoire 1,5°C

En conformité avec le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat, et en cohérence avec son engagement d'inscrire ses réserves dans une trajectoire compatible avec un scénario 1,5°C, l'Ircantec s'engage à réduire les émissions de son portefeuille d'entreprises (actions et obligations) de 7% par an en moyenne jusqu'à l'horizon 2050 (l'année de référence étant 2021). L'objectif de 7% de réduction, avec

¹ TCFD (Task Force on climate related disclosure), article 29 de la Loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019 et Règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) du 27 novembre 2019.

un dépassement nul ou limité, est issu de la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC².

Cet objectif sera exprimé en intensité et intégrera les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre³. Conformément aux indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », le scope 3 sera intégré de façon progressive selon le calendrier suivant :

- Dès le début de l'engagement (2022) : les secteurs Énergie (pétrole et gaz) et Mines
- Après 2 ans : ajout des secteurs Transport, Construction, Matériaux et Activités industrielles
- Après 4 ans : tous les secteurs

Les exclusions concernant les énergies fossiles définies dans les « Paris Aligned Benchmark - PAB » seront appliquées à horizon 2024 (cf. ci-dessous Politique d'exclusion des énergies fossiles). Dès lors, s'appliquera l'objectif de réduction de l'intensité carbone du portefeuille entreprises de l'Ircantec de 50 % par rapport à son indice de référence.

Afin d'accompagner les entreprises dans la transition énergétique, et conformément aux Paris Aligned Benchmark – PAB, l'exposition du portefeuille de l'Ircantec aux secteurs à fort impact⁴ devra être au moins équivalente à celle de son indice de référence.

2 GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

3 Scope 1 : émissions directes provenant des installations fixes issues de sources détenues ou contrôlées par la société. Scope 2 : émissions indirectes associées à la production. Scope 3 : autres postes d'émissions (issues de l'achat de produits et de services, déchets, transports de marchandise, déplacements professionnels...).

4 Sont définis comme secteurs à fort impact (classification NACE) : Agriculture, Sylviculture et pêche, Mines et extraction, Production industrielle, Production et distribution d'électricité, de gaz, d'air conditionné, Production et Distribution d'eau, Assainissement, Gestion des déchets et dépollution, Construction, Commerce de gros et de détail, Réparation de véhicules motorisés et de motocycles, Transport et stockage, Activités immobilières.

Cet engagement vise à soutenir la transition en limitant une réorientation du portefeuille vers les seuls secteurs à faibles émissions.

Par ailleurs, l'Ircantec veillera, comme elle le fait depuis 2017, à réduire la température de son portefeuille d'obligations souveraines, en privilégiant dans la mesure du possible une allocation favorisant les États les plus en ligne avec l'Accord de Paris. Une attention particulière, en termes d'allocation, sera portée sur les pays renforçant leurs ambitions.

Financer la transition écologique et énergétique

La politique d'investissement en faveur de la TEE initiée en 2016 vise à

- Favoriser les économies d'énergie : l'efficacité des réseaux, la distribution intelligente, l'efficacité énergétique des équipements, etc. ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Soutenir les solutions innovantes : stockage de l'électricité, filière hydrogène vert, etc.

Ces investissements sont réalisés principalement à travers des fonds dédiés investis en obligations vertes ou en actions cotées ainsi que via des investissements en actifs non cotés.

La part des réserves de l'Ircantec consacrée au financement de la TEE n'a cessé d'augmenter pour atteindre à fin décembre 2020 plus de 15% des réserves (soit environ 2 milliards d'euros).

L'Ircantec souhaite renforcer son engagement en termes de financement et se fixe ainsi un objectif cible de financement de la TEE représentant au moins 20 % de ses réserves à horizon 2024, correspondant à un financement supplémentaire de plus d'1 milliard d'euros pour accompagner la transition.

Politique d'exclusions des énergies fossiles

Dès 2016, l'Ircantec a pris des mesures afin de se désengager de certains secteurs à fortes émissions pour réorienter ces actifs vers des investissements de financement de la TEE. Dans ce cadre, elle excluait déjà :

- les sociétés extractrices de charbon ou productrices d'énergie à base de charbon dont plus de 10% du chiffre d'affaires était lié au charbon thermique ;
- les entreprises spécialisées du secteur « pétrole et gaz » dont le modèle d'affaires était centré sur l'exploration et la production ;
- les actions des entreprises pétrolières intégrées non-européennes dont les investissements étaient incompatibles avec une stratégie 2°C ;
- les obligations non fléchées des entreprises du secteur pétrolier dont les dépenses d'investissement étaient incompatibles avec une stratégie 2°C.

Compte tenu de l'urgence climatique, l'Ircantec décide à compter de 2022 de renforcer sa politique d'exclusion en matière d'énergies fossiles.

Charbon thermique

Le charbon est, d'après l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le combustible fossile qui a le plus contribué au réchauffement climatique : les émissions cumulées de CO₂ issues de la combustion du charbon sont responsables, à fin 2018, d'une part équivalente à 0,3°C de l'augmentation totale de 1°C des températures annuelles moyennes à la surface de la terre par rapport aux niveaux préindustriels. Bien que le charbon ait été supplanté par le pétrole comme première source d'énergie depuis les années 1960, il demeure aujourd'hui la principale cause des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, au travers des activités comprises dans sa chaîne de valeur.

Les exclusions portant sur le charbon s'appliquent à l'utilisation du charbon comme source d'énergie, c'est-à-dire essentiellement en génération d'électricité

et cogénération d'électricité et de chaleur, et non comme matériau.

Les seuils d'exclusions suivants s'appliqueront à compter du 1^{er} trimestre 2022 :

- **Seuil relatif** : exclusion de toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon thermique est supérieur à 5% du chiffre d'affaires global (entreprises minières et entreprises productrices d'énergie) ;
- **Seuils absolus** : exclusion des entreprises dont la production annuelle de charbon est supérieure à 10 Mt par an et des entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir de charbon est supérieure à 5 Gw.

Toutefois, **ces exclusions ne seront pas appliquées aux entreprises présentant un plan de sortie crédible⁵** du charbon d'ici à 2030 pour l'ensemble du monde.

Ces seuils sont complétés par l'exclusion :

- De toutes les entreprises qui développent ou contribuent à de nouveaux projets dans le secteur du charbon thermique (mines ou centrales à charbon) ;
- Des partenaires de cette industrie (notamment les infrastructures telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer dédiés au transport du charbon) dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique ou participant à de nouveaux projets⁶.

5 Une attention particulière sera portée sur les plans d'engagement de sortie du charbon des entreprises. Ces plans de sortie doivent comporter des engagements de fermeture des sites et non pas de cessions des activités liées au charbon thermique. L'Ircantec intégrera pleinement ces critères au sein de sa politique d'engagement actionnariale afin de veiller à l'accompagnement et à la reconversion des salariés dans ce secteur impacté par la TEE

6 Global Coal Exit List (GCEL) – publiée par l'ONG Urgewald (dernière version en octobre 2021).

À l'horizon 2024, les entreprises qui financent⁷ ou assurent les sociétés impliquées dans le secteur du charbon thermique, et en particulier les entreprises qui financent et assurent de nouveaux projets, seront **exclues du portefeuille de l'Ircantec à l'horizon 2024, selon des seuils qui seront définis** en fonction de la disponibilité des données sur ces financements et ces contrats d'assurance. **D'ici là, l'Ircantec engagera un dialogue** avec les sociétés du secteur financier pour qu'elle se dotent de plans crédibles de sortie du charbon d'ici à 2030.

L'Ircantec s'engage également à appliquer à l'horizon 2024 les seuils d'exclusion des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « Paris Aligned Benchmark - PAB », à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le charbon thermique (activités d'exploration ou de traitement) représente plus de **1% du chiffre d'affaires**, à l'exception des entreprises ayant adopté un plan de sortie crédible d'ici à 2030. Les seuils d'exclusion en absolu pourront également être revus.

Une exception sera également appliquée aux obligations vertes émises par une entreprise répondant aux critères de désinvestissement à la condition que l'entreprise se soit engagée sur une sortie du charbon thermique d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

L'Ircantec s'engage à atteindre une exposition au charbon thermique de son portefeuille nulle d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

Pétrole et gaz

Le rapport spécial publié par GIEC en 2018 sur un réchauffement planétaire de 1,5°C souligne qu'entre 2020 et 2050, l'énergie primaire fournie par le pétrole doit diminuer dans la plupart des scénarios, de l'ordre de -39 à -77%, tandis que celle du gaz naturel doit diminuer de l'ordre de -13 à -62%. Dans les quatre stratégies d'atténuation étayées par le GIEC permettant de réduire les émissions nettes pour concrétiser une trajectoire limitant le réchauffement à 1,5°C (sans dépassement ou avec un dépassement minime), la part

des combustibles fossiles doit être fortement réduite. De plus, dans son rapport « Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector » publié en mai 2021, l'AIE conclut que l'investissement doit être limité au maintien de la production des gisements de pétrole et de gaz naturel existants, sans mise en production de nouveaux gisements.

Par ailleurs, la croissance du secteur des énergies non conventionnelles⁷, (notamment du fait de l'offre de pétrole de schiste provenant des États-Unis), qui a un impact plus important en matière d'émissions de gaz à effet, met en péril l'atteinte des objectifs de température de l'Accord de Paris.

En référence à ces recommandations scientifiques, **de nouveaux seuils d'exclusion sont appliqués par l'Ircantec à compter de 2022 :**

- **Exclusion des entreprises qui développent de nouveaux projets dans les énergies non conventionnelles ou qui augmentent leur capacité dans le non conventionnel⁸** (pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes)
- **Exclusion des entreprises dont la production liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes est supérieure à 10 mmbœ⁹ en cumulé.** Sont exclues également les entreprises dont plus de 30% de la production est liée à une activité non conventionnelle. **Ces exclusions ne concernent pas les entreprises ayant adopté un plan crédible et détaillé de sortie** du non conventionnel d'ici à 2030.

⁷ Cf. Annexe - Définition des énergies fossiles non conventionnelles

⁸ Global Oil & Gas Exit List (GOCEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald.

⁹ Global Oil & Gas Exit List (GOCEL) – sera publiée en novembre 2021 par l'ONG Urgewald. Mmboe : Millions of Barrels of Oil Equivalent.

Dans l'attente d'un accès à des données sur le financement¹⁰ du non conventionnel permettant de définir une politique d'exclusion, **l'Ircantec engagera l'ensemble des acteurs financiers et assureurs en portefeuille via le dialogue actionnarial pour l'adoption de plans crédibles et détaillés de sortie du non conventionnel.**

Toutefois ces exclusions ne seront pas appliquées pour toute **émission d'obligations vertes** d'entreprise engagée sur une sortie des énergies fossiles non conventionnelles d'ici à 2030, toute zone géographique confondue.

À l'horizon 2024, l'Ircantec s'engage :

- à **appliquer les seuils d'exclusion** des indices européens alignés avec l'Accord de Paris, les « **Paris Aligned Benchmark - PAB** » à savoir l'exclusion de toutes les entreprises dont le **pétrole représente plus de 10 % du chiffre d'affaires ou 50 % pour le gaz**. Ces exclusions ne seront toutefois pas appliquées aux entreprises ayant adopté un plan crédible de réduction de leurs émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.
- à **désinvestir de toutes les entreprises initiant de nouveaux projets conventionnels** (exploration, production, transport) **ou contribuant** (équipement, services) au développement de **nouveaux projets**.
- à **désinvestir de toute entreprise** dont la production est liée aux activités de pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique ou en eaux profondes et ne s'étant pas engagé sur un plan crédible de sortie.

En 2030, l'Ircantec s'engage à atteindre une exposition nulle à toute entreprise du secteur pétrole et gaz qui n'aura pas adopté un plan crédible de réduction des émissions, compatible avec un scénario 1,5°C.

¹⁰ Est entendu par financement toute activité d'investissement en actions/obligations, crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou couverture d'assurance.

Renforcer l'engagement actionnarial via la politique de vote :

En cohérence avec sa nouvelle politique climatique, l'Ircantec intègre désormais l'ensemble de ses engagements au sein de sa politique de vote afin d'encourager les entreprises à appliquer les meilleurs standards en termes de transition énergétique et écologique. Cette nouvelle politique de vote s'appliquera dès la campagne de vote 2022.

L'Ircantec attend notamment des entreprises dont elle est actionnaire :

- **L'adoption d'une stratégie permettant de respecter le scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C avec validation par l'initiative Science Based Targets** ou de s'aligner avec une **trajectoire de décarbonation annuelle des émissions de gaz à effet de serre de 7% en moyenne** conformément à la trajectoire de décarbonisation du scénario 1,5°C du GIEC.
- **La mise en place d'objectifs quantitatifs de réduction des émissions de CO₂ pour l'ensemble des scopes des entreprises dans les secteurs à fort impact.**
- **L'instauration de cibles intermédiaires** (court, moyen et long termes) permettant de s'assurer d'une réduction suffisante des émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les scénarios de réchauffement climatique 1,5°C.
- **Pour les sociétés concernées par l'activité d'extraction, production, exploitation du charbon, la mise en place d'un plan de sortie du charbon avant 2030, accompagné d'un plan de reconversion des activités¹¹ et des salariés.**

L'Ircantec veillera également à l'instauration d'un **vote régulier sur la mise en œuvre de la stratégie climatique et sur une publication régulière d'une**

¹¹ Fermeture des sites de production et non pas cession des activités à d'autres acteurs, ce qui ne serait pas considéré comme un plan de sortie robuste.

mise à jour de la stratégie climat conformément aux recommandations de la Task Force on climate related disclosure (TCFD).

Une attention particulière sera apportée concernant les pratiques controversées¹² :

- Entreprise qui développe, finance¹³ ou contribue (équipements) à de **nouveaux projets charbons** (mines, centrales, infrastructures) ou qui rachète des actifs existants.
- Entreprise qui développe ou finance de **nouveaux projets non conventionnels** ou qui **augmente sa capacité dans le non conventionnel** (pétrole et gaz de schiste, pétrole extra-lourd, gaz de houille, sables bitumineux, gisements en Arctique et/ou en eaux profondes).
- Entreprise exploitant des **gisements en non conventionnel**.
- **Entreprise initiant ou finançant de nouveaux projets conventionnels** (exploration, production, transport) ou contribuant (équipement, services) au développement de nouveaux projets.

Depuis 2018, l'Ircantec a mis en place un suivi très précis de son engagement actionnarial à travers une **Focus List comprenant ses 20 plus grosses participations, les 5 plus gros émetteurs et les 5 plus gros détenteurs d'actifs échoués**. Y seront désormais intégrées les principales participations dans des sociétés financières impliquées dans des pratiques controversées comme le charbon thermique ou les énergies non conventionnelles et ne disposant pas d'un engagement de sortie.

Dans le cadre de sa politique de vote, **l'Ircantec continuera à soutenir une transition juste** afin de veiller à l'accompagnement des salariés dans les secteurs impactés par la TEE. L'Ircantec est signataire de la « Déclaration des investisseurs qui s'engagent à soutenir la transition juste dans le changement climatique ». Une transition énergétique et écologique qui se construit dans une perspective de cohésion sociale et d'accompagnement des salariés est un thème prioritaire

pour l'Ircantec et le régime continuera d'engager sur ce thème. Lors des assemblées générales, une attention particulière sera ainsi portée sur la transformation d'activités liées aux énergies fossiles et non pas seulement une cession ou un arrêt de ces activités.

Depuis 2017 et la formalisation de sa politique d'engagement, **l'Ircantec articule sa politique d'engagement institutionnel autour de 3 thématiques principales, dont la Transition énergétique et écologique**. L'Ircantec est déjà complètement investie sur ce sujet climatique, et a contribué aux travaux et aux réflexions via son engagement au sein de diverses instances de place nationales et internationales. L'Ircantec participe également à plusieurs initiatives collaboratives relatives à la TEE :

- Depuis mai 2014, l'Ircantec est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) définis par le programme des Nations Unies pour l'Environnement Initiative Financière (UNEP FI) et le Pacte Mondial des Nations Unies. Le réseau regroupe 2 100 signataires dans le monde, avec pour objectif de développer un système financier plus responsable. L'Ircantec renforce son engagement au sein des PRI à travers l'élection en 2018 de la conseillère du président du Conseil d'administration de l'Ircantec en tant que membre du Conseil d'administration des PRI.
- Le FIR¹⁴ (Forum pour l'Investissement Responsable) depuis juillet 2017 : une association multipartite fondée en 2001 qui a pour objet de promouvoir l'Investissement Socialement Responsable. Le FIR regroupe l'ensemble des acteurs de l'ISR : investisseurs, sociétés de gestion, intermédiaires

¹² En fonction de la mise en place de la nouvelle politique climat de l'Ircantec, certaines pratiques controversées qui figurent dans la présente note ne seront potentiellement plus présentes dans les portefeuilles du Régime.

¹³ Est entendu par financement toute activité de crédit, structuration d'émissions d'actions et d'obligations, ou bien couverture d'assurance.

¹⁴ <https://www.frenchsif.org/isr-esg/>

financiers, agences de notations extra-financières, conseils investisseurs, organisations de place, syndicats, ONG, associations mais aussi des personnalités qualifiées. L'Ircantec confirme son engagement au sein du FIR à sa participation au Conseil d'administration de l'organisation.

- L'initiative Climate Action 100+ (en lien avec les PRI), depuis juin 2017, pour laquelle l'Ircantec est membre du Comité de Surveillance. Cette initiative questionne les plus importants émetteurs mondiaux sur leur gouvernance et leur stratégie au regard des risques et opportunités liés au climat, en intégrant notamment les aspects sociaux de la transition écologique et énergétique.
- L'initiative *Assessing Low Carbon Transition*¹⁵, depuis 2018 (pilotée par le *Carbon Disclosure Project* et *l'Ademe*) pour inciter les entreprises à agir de manière pertinente en matière de stratégie climatique.

En cohérence avec son engagement actionnarial, l'Ircantec continuera de s'associer à des campagnes d'engagement collaboratif afin d'engager les entreprises à mettre en place une stratégie cohérente avec l'accord de Paris, à s'engager sur un plan de sortie du charbon d'ici à 2030 et à **adopter de bonnes pratiques** dans le secteur des énergies fossiles.

Rendre compte de l'effectivité des engagements climats du régime

Dans le cadre de sa démarche d'investisseur responsable, l'Ircantec souhaite être transparente dans sa communication et ses réalisations. L'Ircantec s'engage à **mesurer et communiquer sur l'atteinte de ses objectifs en termes de réduction des émissions de son portefeuille** dans son rapport annuel de durabilité.

¹⁵ <https://actinitiative.org/>

L'Ircantec souhaite renforcer la transparence de ses investissements en **publiant annuellement l'ensemble des valeurs détenues en portefeuille des fonds dédiés sur son site Internet**. L'Ircantec s'engage également à publier la **liste des entreprises qui seront désinvesties** suite à la mise en place de sa politique d'exclusion et des montants ainsi désinvestis

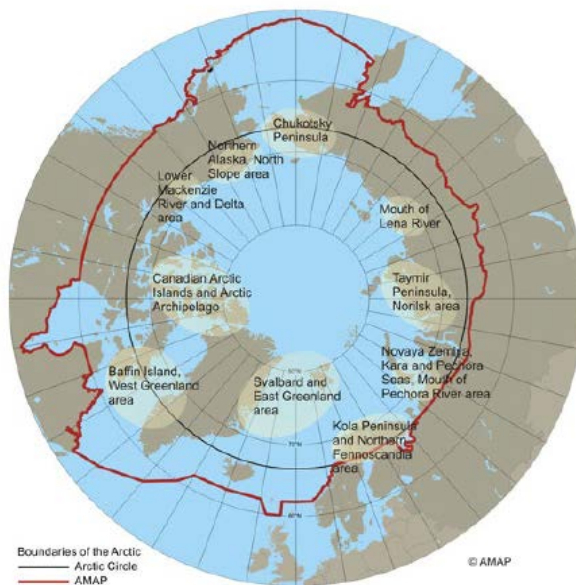
Définition des énergies fossiles non conventionnelles

L'Ircantec considère comme étant non conventionnelles les énergies fossiles suivantes :

- Le gaz et l'huile de schiste. Retenus à grande profondeur dans des roches très peu perméables et très peu poreuses, ils sont extraits par fracturation hydraulique. Cette pratique soulève de nombreux problèmes, notamment la consommation importante d'eau et de produits chimiques qui peuvent polluer les sous-sols, l'émission consécutive de méthane et les risques de tremblement de terre.
- Les sables bitumineux. Ils sont constitués d'un mélange de bitume brut, de sable, d'argile minérale et d'eau. De ce fait, ils sont plus visqueux et ne peuvent être pompés comme le pétrole conventionnel. La production de pétrole à partir de sables bitumineux nécessite d'importantes quantités d'eau et d'énergie. L'extraction d'un baril de pétrole issu des sables bitumineux génère plus de 190 kg de gaz à effet de serre. On estime que sur la base du cycle de vie, le carburant dérivé des sables bitumineux génère jusqu'à 37% d'émissions de gaz à effet de serre de plus que le carburant issu du pétrole conventionnel.
- Le pétrole extra-lourd, dont la densité API est supérieure à 15 degrés. En raison de sa composition, de son extraction et de son processus de valorisation, la production de pétrole extra lourd est très gourmande en énergie et associée à des niveaux élevés d'émissions.

- Les hydrocarbures en eaux très profondes. Cela concerne les puits en mer d'une profondeur supérieure ou égale à 1500 mètres. Ces exploitations sont controversées car il est impossible de contenir de potentielles fuites à cette profondeur, ce qui aboutirait à des impacts environnementaux négatifs.
- Le gaz de houille. Ce dernier est extrait des veines de charbon, le plus souvent par fracturation hydraulique qui pose de nombreux problèmes (fuites de méthane, contamination de l'eau, risques sanitaires pour les populations locales, etc.).
- Les ressources pétrolières et gazières en Arctique. La définition de l'Arctique utilisée par l'Ircantec est celle de l'AMAP (Arctic Monitoring and Assessment

Programme) : « Les régions terrestres et maritimes situées au nord du Cercle Arctique (66°32'N), ainsi que le nord du [parallèle] 62°N en Asie et le nord du [parallèle] 60°N en Amérique du Nord, modifiées pour inclure l'espace maritime au nord de la chaîne Aléoutienne, la baie de Hudson, et certaines parties de l'océan Atlantique Nord dont la mer du Labrador ». Les fuites potentielles ne peuvent être atténuées dans les eaux froides et auraient un impact négatif pour les écosystèmes marins et côtiers fragiles de l'Arctique. Cela contribue également au développement du trafic maritime dans la zone et les émissions de carbone noires limitent la capacité de la région à réfléchir le rayonnement solaire, qui permet de limiter le changement climatique.



Source: AMAP, *Geographical Coverage*, 1998 Assessment Report

www.ircantec.retraites.fr



Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
131-133, avenue de Choisy CS 31459 75647 - PARIS CEDEX 13

Illustration : ©Shutterstock, ©Adobe stock • Réalisation : Direction de la communication du groupe Caisse des Dépôts

Une gestion
certifiée AFAQ ISO 9001

